

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-68 du 31 JANVIER 1984

portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Bureaux de Fret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU La Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU Le décret N° 82-88 du 31 Août 1982 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et des Communications,
- VU Le décret N° 79-109 du 15 Mai 1979 réglementant les transports routiers en République Populaire du Bénin,
- VU La Convention réglementant les Transports Routiers entre la République Populaire du Bénin et les autres Pays du Conseil de l'Entente signée à Niamey le 5 Décembre 1970 et les accords bilatéraux subséquents,
- VU La Décision A/DEC/2/5/81 de Mai 1981 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'OUEST, relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté,
- SUR Proposition du Ministre chargé des Transports,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Janvier 1984,

D E C R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports, un Etablissement Public doté de la personnalité morale

....

.../...

et de l'autonomie financière dénommé : Centre National des Bureaux de Fret de la République Populaire du Bénin (C N B F).

Un arrêté du Ministre des Transports et des Communications précisera les structures de gestion du Centre.

Article 2.- Le Centre National des Bureaux de Fret est chargé de la gestion et de la répartition du fret routier en République Populaire du Bénin ;

Article 3.- Le Centre National des Bureaux de Fret a pour attributions :

- d'assurer le bon fonctionnement du Secteur des Transports Routiers de marchandises ;
- de créer et de gérer des bureaux régionaux de fret sur toute l'étendue du Territoire National ;
- de tenir à la disposition des Autorités tous renseignements statistiques sur l'évolution des activités des Transports afin de permettre de promouvoir toute politique rationnelle de développement dans le domaine des Transports Routiers de marchandises ;
- de tenir à jour de manière permanente, l'information des usagers sur les possibilités de transports publics routiers en vue d'une meilleure organisation des Entreprises de Transport ;
- de veiller à l'application des tarifs officiels permettant une juste rémunération du transport.

Article 4.- Il est conféré au Centre National des Bureaux de Fret le monopole de la répartition du Fret Routier en République Populaire du Bénin.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - ORGANISATION

Article 5.- Le Centre National des Bureaux de Fret comprend les organes de gestion suivants :

- le Conseil d'Administration
- la Direction

A) - Du Conseil d'Administration

Article 6.- Le Conseil d'Administration est l'Organe chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du Centre National des Bureaux de Fret conformément à son objet.

.../...

Il comprend les membres ci-après désignés :

- Un Représentant du Ministre chargé du Plan
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances
- Un Représentant du Ministre chargé du Travail
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un Représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un Représentant de TANS-BENIN
- Le Directeur des Transports Terrestres
- Un Représentant de l'Organisation Commune Bénin - Niger des Chemins de Fer et des Transports
- Le Président de l'Union Nationale des Transporteurs du Bénin ou son représentant
- Un Représentant des Sociétés de Transit
- Un Représentant du Conseil National des Chargeurs
- Un Représentant du Port Autonome de Cotonou
- Un Représentant du Comité de Défense de la Révolution
- Un Représentant du Syndicat

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret pris en réunion du Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Article 7.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut se réunir en sessions extraordinaires si les intérêts du Centre l'exigent, à la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Article 8.- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 des Administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

Les procès-verbaux des séances sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 9.- Assistant également aux réunions du Conseil d'Administration du Centre National des Bureaux de Fret :

- Le Directeur du Centre et ses collaborateurs dont la présence s'avèrerait nécessaire ;

- Les Commissaires aux Comptes avec voix consultative ;

- Toute autre personne ou tout expert dont la présence est jugée indispensable par le Conseil d'Administration.

Article 10.- Le Conseil d'Administration définit le programme d'action du Centre National des Bureaux de Fret. Il examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation et le budget prévisionnel établis par la Direction ;

- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats, le bilan et le rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 11.- En cas de mauvaise gestion, le Conseil d'Administration propose au Conseil Exécutif National de relever le Directeur du Centre National des Bureaux de Fret de ses fonctions.

B) - DE LA DIRECTION

Article 12.- Le Centre National des Bureaux de Fret dispose d'une Direction dirigée par un Directeur.

Le Directeur est nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Article 13.- Le Directeur assure le fonctionnement du Centre National des Bureaux de Fret; Il gère le personnel qu'il recrute conformément aux textes en vigueur.

Article 14.- Le Directeur gère le budget du Centre National des Bureaux de Fret sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de l'exécution dudit budget. Il peut prendre toutes décisions utiles pour l'amélioration du fonctionnement du Centre National des Bureaux de Fret.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 15.- Le Centre National des Bureaux de Fret fonctionne 24 heures sur 24 heures. Il reçoit des affréteurs et transitaires toutes les offres de transport qu'il prend en charge au départ de toute localité.

.....

.../...

Ces offres peuvent être faites par téléphone, télex courrier ou tout autre moyen de communication.

Article 16.- Sont assujettis à la présente réglementation sur les frets, toutes marchandises transportées par route à destination d'un pays étranger à partir de Cotonou ou de Parakou ainsi que tout le fret en provenance ou à destination des Chefs-lieux de provinces et autres Centres importants du Bénin.

Article 17.- Le Centre National des Bureaux de Fret inscrit, au fur et à mesure sur les fiches ou tout autre document, les offres de fret qui lui parviennent en mentionnant :

- le numéro d'enregistrement ;
- la date et l'heure de la remise de l'offre ;
- les caractéristiques de la marchandise ;
- l'identité de l'affréteur ;
- le lieu de chargement de la marchandise ;
- la destination de la marchandise ;
- éventuellement les conditions particulières de transports souhaitées.

Article 18.- Les demandes de fret sont adressées au Centre National des Bureaux de Fret par les transporteurs ou leurs représentants dûment mandatés qui s'y présentent physiquement avec les documents officiels de leurs véhicules, notamment la carte internationale de Transport, l'assurance marchandise, la carte de visite technique en cours de validité ainsi que les quittances des diverses taxes et impôts requis.

Article 19.- Tout transporteur qui a accepté un fret proposé par le Centre National des Bureaux de Fret est tenu d'en assurer l'enlèvement et le transport jusqu'à destination sans possibilité de sous-traitance.

Article 20.- Tout transporteur qui aura négocié et obtenu à l'étranger un fret doit le confier au Centre National des Bureaux de Fret. Il aura de ce fait la priorité du transport de ces marchandises par ses véhicules.

Dans tous les cas, il devra prouver que cette marchandise aurait échappé à la voie béninoise sans son intervention.

Article 21.- Le Centre National des Bureaux de Fret procède à l'appairage en établissant périodiquement la comparaison entre les offres de transport et les demandes de fret.

La fréquence de cette opération est fonction du volume des offres et des demandes.

.../...

Les critères d'appairage sont les suivants :

- processus automatique éliminant la possibilité de favoriser un transporteur par rapport à un autre ;
- traitement prioritaire des offres de fret les plus anciennes ;
- recherche de l'utilisation optimale de la charge utile des véhicules.

Article 22.- Tout affréteur peut refuser un transporteur que lui propose le Centre National des Bureaux de Fret ; ce refus ne pouvant être justifié que par les motifs ci-après, dont il lui appartiendra d'en faire la preuve :

- Mauvais état du matériel de transport ;
- Irrégularité dans les livraisons précédentes ;
- Mauvais service habituel ;
- Inadaptation du matériel routier à la nature des marchandises à transporter ;
- Défaut d'assurance marchandises ;
- Tout autre motif reconnu valable par le Centre National des Bureaux de Fret.

Article 23.- Tout transporteur qui refuse une offre proposée par le Centre National des Bureaux de Fret dans les conditions ci-après :

- Fret non conforme à la description ;
- Mauvais état de la marchandise ou
- Tout autre motif,

peut reporter son tour lorsque les motifs évoqués auront été jugés recevables par le Centre National des Bureaux de Fret ; il perd son tour dans le cas contraire.

Article 24.- Le Centre National des Bureaux de Fret est tenu de satisfaire les offres et les demandes qui lui sont proposées dans la mesure des possibilités d'appairage.

La durée de rétention des offres au niveau du Centre National des Bureaux de Fret est au maximum de six (6) jours. Passé ce délai, les donneurs de fret pourront reprendre la libre disposition du fret grâce à un document d'exception qui sera délivré par le Centre National des Bureaux de Fret. Pour les produits périssables, la durée de rétention sera précisée par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

.../...

Le Centre National des Bureaux de Fret est tenu d'observer une impartialité totale dans les opérations d'appairage et de répartition du fret.

Le Centre National des Bureaux de Fret ne saurait en aucun cas être reconnu responsable d'un détournement de fret ou d'une irrégularité dans la livraison par les transporteurs.

Article 25.- Tout transporteur reconnu coupable de détournement de marchandises ne sera plus admis au Centre National des Bureaux de Fret.

Un rapport circonstancié sera adressé à cet effet à la Direction des Transports Terrestres qui jugera de l'opportunité du retrait de son autorisation de transport après avis de la commission spéciale prévue à l'article 8 du décret 79-109 du 15 Mai 1979 réglementant les transports routiers en République Populaire du Bénin.

TITRE III - RESSOURCES - CHARGES

CHAPITRE I - RESSOURCES

Article 26.- Les ressources du Centre National des Bureaux de Fret sont constituées par :

- les redevances qu'il est autorisé à percevoir sur les opérations relevant de ses activités ;
- les ressources qui pourraient lui être affectées sur fonds publics ;
- les subventions de l'Etat, dons et legs qui pourraient lui être accordés par des institutions nationales et ou internationales et par des organismes privés,

CHAPITRE II - CHARGES

Article 27.- Les charges du Centre National des Bureaux de Fret sont constituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement et au financement de ses activités de toute nature concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3 du présent décret.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28.- Le Centre National des Bureaux de Fret à la phase de démarrage de ses activités, pourra bénéficier pour ses ressources :

- de souscriptions volontaires des transporteurs et affréteurs ;
- de dons des Sociétés de transit et de toutes autres institutions Nationales intéressées par l'objet du Centre National des Bureaux de Fret ;
- de subventions de l'Etat.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. - Les Ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 30. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

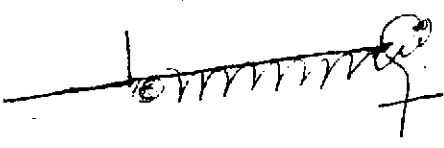
FAIT A COTONOU, le 31 JANVIER 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président
du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports et
des Communications

Le Ministre du Commerce


Taofiqui BOURAIMA


Manassé AYAYI

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie, chargé
de l'intérim,


Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRFB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTC-MC-MF
12 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES
SECTIONS 4 BCP 2 DCCT-GDE CHANC 3 UNB-BN-DAN 6 PREFETS 12 DTT AU
MTC 4 TRANS-BENIN 2 OCBN 2 SANATRAC 2 SOTRACOB 2 PAC 2 CNCB 2
UNATRAB 2 CNBF 8 CCIB 2.